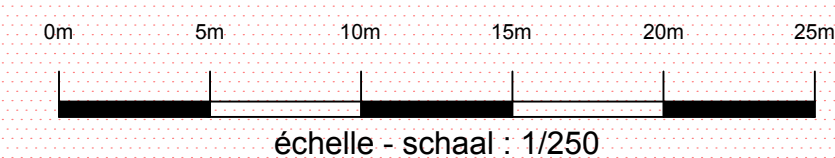


LEGENDE

- - - limite de la parcelle
- - - limite de la division
- - - limite cadastrale (selon AGDP)
- bâtiment existant (mesure)
- bâtiment existant (selon AGDP)
- voirie (bordure)
- ● sommet non matérialisé



Fond de plan parcelle 648g : plans '156_05-SOUM_A_02.03_100+100M', '156_05-SOUM_B_02.03_100+100M' et '156_05-SOUM_C_02.03_100+100M' du 01/04/2019, établis par le bureau d'architecture MDW Architecture.

TABEAU DES COORDONNÉES

Nom	X(m)	Y(m)
A	149260.62	171303.57
B	149271.93	171300.73
C	149273.14	171302.95
D1	149285.62	171297.81
D2	149285.57	171297.64
E	149289.72	171296.20
F	149285.43	171288.20
G	149269.37	171296.04
H	149332.63	171279.44
I	149336.54	171276.53
J	149337.42	171272.12
K	149335.56	171269.51
L	149307.78	171237.76
M	149299.20	171243.45
N	149280.80	171254.01
O	149276.00	171247.06
P	149272.29	171249.10
Q	149266.28	171252.00
R	149239.44	171265.58
S	149248.09	171280.75
T	149244.35	171282.87
U	149248.06	171289.56
V	149249.90	171288.47
W	149253.25	171292.93
X	149253.16	171292.97
Y	149256.49	171297.52
Z	149258.77	171300.85
L1	149271.66	171300.23
L2	149289.06	171294.96
L3	149297.96	171292.26
L4	149302.96	171290.59
L5	149308.06	171288.68
L6	149323.67	171282.84
L7	149330.12	171280.42
L8	149335.57	171274.26
L9	149333.55	171266.29

Système de coordonnées : Lambert Belge '72

DETAIL DES LIMITES

Les limites ont été définies sur base des éléments suivants :

- Limite C-D1-D2-E-F-G : limite cadastrale (selon données AGDP),
- Limite A-B-E-H-I-J-K-L : limite de parcelle (alignement du bâtiment existant),
- Limite L-M-N-O-P-Q-R-S-T-U-V-W-X-Y-Z-A : procès-verbal de bornage dressé par le géomètre-expert Luc Henneau le 15/12/2015,
- Limite A-L1-L2-L3-L4-L5-L6-L7-L8-L9 : limites des bâtiments du projet 'CITEB - LE MARAIS', selon plans '156_05-SOUM_A_02.03_100+100M', '156_05-SOUM_B_02.03_100+100M' et '156_05-SOUM_C_02.03_100+100M' du 01/04/2019, établis par le bureau d'architecture MDW Architecture.

PROCES-VERBAL DE MESURAGE ET DE DIVISION

L'an deux mille dix-neuf, le xxx

Nous soussigné :

Bureau de Topographie et d'Expertises TENSEN & HUON SPRL, dont les bureaux sont établis Boulevard Léopold II 166 à 1080 Bruxelles, représenté par Christian FUCHS-HECK-RITTER, Géomètre-Expert, légalement admis à la profession, assermenté près le Tribunal de Première Instance de Bruxelles et régulièrement inscrit au tableau du Conseil Fédéral des Géomètres-Experts sous le numéro GEO040211.

Agissant à la requête de :

AG Real Estate
 Avenue des Arts, 58
 1000 BRUXELLES

Avec pour mission de :

Etablir le présent procès-verbal de mesurage en vue de la division des parcelles cadastrées Bruxelles, 2ème division, section B, numéros 648g,721d.

La surface mesurée de la parcelle dénommée LOT 1 délimitée par les points A, L1 à L9, L à Z et teintée en jaune au plan ci-contre est de **36 ares 76 centiares 75 décimilliaires**

La surface mesurée de la parcelle dénommée LOT 2 délimitée par les points A, B, E, L7 à L1 et teintée en vert au plan ci-contre est de **00 are 38 centiares 71 décimilliaires**

La surface mesurée de la parcelle dénommée LOT 3 délimitée par les points L7, H, I, J, K, L9 et L8 et teintée en bleu clair au plan ci-contre est de **00 are 17 centiares 10 décimilliaires**

La surface mesurée de la parcelle dénommée LOT 4 délimitée par les points B, C, D1, D2 et E et teintée en magenta au plan ci-contre est de **00 are 21 centiares 57 décimilliaires**

Les LOT 2 et LOT 3 feront l'objet d'une convention de passage public sur sol privé au profit de la Ville de Bruxelles.
 Le LOT 4 fera l'objet d'un acte de rétrocession au profit de la Ville de Bruxelles.

Le détail de la détermination des limites est décrit dans l'encart ci-contre.

Les servitudes issues de la présente division seront régies par les articles 692 et suivants du Code Civil, relatifs aux servitudes par destination du père de famille.

Notre mission étant ainsi terminée, nous avons clos et signé le présent procès-verbal de mesurage et de division pour servir et valoir ce que de droit à la date que dessus.

Fait à Bruxelles en 8 exemplaires.

Le Géomètre-Expert,
 Christian FUCHS-HECK-RITTER

N.B. Les mentions cadastrales ainsi que les tenants et aboutissants sont donnés à titre indicatif.
 En ce qui concerne les alignements et prescriptions urbanistiques, il y a lieu de se référer aux règlements émanant et à émaner des autorités compétentes.
 Lors de la délimitation entre les biens mentionnés ci-avant, en cas de discordance avec les plans anciens, c'est la situation actuelle et mesurée des lieux qui a prédominé.

DOSSIER : D/ 2015.02.09 - SD05

N° de référence du plan selon l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale :